

Deux espèces phares de la RDC inscrites dans l'annexe II de la CITES ou comment le commerce international prescrit une production durable de bois et d'écorce

Hans Beeckman, Musée royal de l'Afrique centrale
Nils Bourland, Musée royal de l'Afrique centrale et CIFOR
Claire Delvaux, Musée royal de l'Afrique centrale
Maaike De Ridder, Musée royal de l'Afrique centrale
Emmanuel Heuse, consultant indépendant, facilitateur FLEGT en RDC (2009-2015)
Mélissa Rousseau, Musée royal de l'Afrique centrale
Benjamin Toirambe, Musée royal de l'Afrique centrale

Le commerce des bois tropicaux est soumis à d'importantes lois et réglementations, pour certaines votées ou modifiées au début du XXI^e siècle. Aux États-Unis, un amendement apporté à la loi Lacey (Lacey Act), en 2008, interdit notamment l'importation de bois récolté illégalement. Pour l'Union européenne, ce rôle est joué depuis 2003 par le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et ensuite par le Règlement dans le domaine du bois, entré en vigueur en décembre 2010 [(UE) n° 995/2010]. Quant à elle, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée, acceptée ou approuvée par plus de 180 signataires (États), a établi la liste de quelques espèces de bois tropicaux dont les produits (bois rond ou transformé, écorces, extraits, semences, etc.) ne peuvent être commercialisés. Soit le commerce international est totalement interdit (Annexe I), soit il est conditionné par l'émission préalable d'un permis d'exportation par l'autorité compétente du pays de récolte (Annexe II). Pour qu'un tel permis soit émis, la CITES requiert que l'origine légale du produit soit attestée, et que des garanties scientifiques démontrent que le commerce international du produit ne nuit pas à la survie de l'espèce cible. Pour y parvenir, l'autorité scientifique CITES du pays d'origine doit contrôler que l'exportation d'un ou de plusieurs produits de l'espèce concernée soit suffisamment limitée « pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I » (CITES, Article IV). Dans le cas du commerce de bois d'œuvre provenant d'essences tropicales, un tel contrôle devrait typiquement se faire en quatre étapes.

En premier lieu, il ne doit subsister aucun doute quant à l'origine géographique du produit commercialisé. Puisque les risques pesant sur la survie de l'espèce cible doivent être évalués au travers de son aire de distribution, les pans de sa population éventuellement préservés dans des aires protégées ne doivent

en aucun cas être pris en compte à titre de compensation pour une éventuelle surexploitation ailleurs dans son aire de distribution.

Deuxièmement, il doit impérativement être fait usage de données obtenues à la faveur d'inventaires forestiers ou extraits d'activités d'exploitation lors de l'évaluation de la capacité de charge des populations de l'espèce cible (capacité à reconstituer naturellement les stocks prélevés ou destinés à l'être, ressource durablement exploitable). Cette information est généralement disponible suite à l'analyse des données de plans d'aménagement des concessions dont sont issus les arbres exploités. Dans le cas de l'Afrique centrale, ces plans d'aménagement sont produits pour la durée d'une rotation (au minimum de 25 à 30 ans selon le pays concerné) et sont rendus obligatoires par la grande majorité des législations en vigueur.

Troisièmement, la connaissance des volumes exportés, puis leur conversion en nombres d'arbres qui leur ont donné naissance sont des étapes fondamentales dès lors que l'on souhaite évaluer l'impact de ce commerce sur la population cible. Il est donc nécessaire de disposer de données fiables et standardisées à même de traduire l'importance des volumes effectivement exportés. Eu égard au nombre potentiellement important de produits commercialisables à partir d'un arbre (la matière ligneuse, qui est par exemple vendue brute – sous forme de grumes ou tronçons de grume – ou transformée – planches, placages, lames de parquet – ou encore l'écorce), ces statistiques doivent être exprimées en volume dit « équivalent bois rond ». Sans cette standardisation, il est par la suite impossible d'estimer le nombre de tiges à l'origine des volumes exportés, et donc le nombre d'arbres abattus dans le cadre de ces activités commerciales. En effet, le passage d'un volume de bois à un nombre d'arbres correspondant se fait par l'utilisation de facteurs de conversion et d'autres paramètres en lien direct avec les techniques d'exploitation forestière et de transformation de la matière ligneuse: taux de prélèvements, coefficients de commercialisation, rendements en scierie, par exemple, selon le produit final souhaité, etc. Disposer de statistiques d'exportation sans recourir à ces facteurs rend l'approche peu fiable, sinon aléatoire.

Enfin, quatrièmement, l'exploitation de bois dans le cadre de l'annexe II de la CITES requiert également que soient pris en compte tous types d'informations à même d'appréhender la vulnérabilité de l'espèce cible (son autécologie, ses ravageurs naturels, son importance pour les populations locales ou le commerce national, l'existence de mesures de gestion/mitigation éventuellement mises en œuvre par les exploitants, etc.)

Une exploitation déraisonnée (non basée sur les quatre étapes susmentionnées), conduite durant quelques décennies seulement, a suffi pour anéantir des populations entières d'une espèce de bois d'œuvre emblématique de la Côte d'Ivoire et du Nigéria : *Pericopsis elata* (assamela, afromosia, kokrodua). Pour ne pas en arriver à ce point, la RDC, où cette espèce est encore relativement bien présente (principales populations subsistant à l'échelle mondiale), a proposé une

approche novatrice permettant de fixer des quotas d'exportation sur la base de données d'inventaires d'aménagements conduits à large échelle. Le suivi des volumes prélevés et exportés, ainsi que le contrôle de la légalité et de l'origine des prélèvements, demeurent toutefois des défis majeurs pour assurer une gestion durable de l'espèce dans le long terme et pour assurer sa « survie dans toute son aire de répartition », conformément aux prescrits de la CITES.

Outre les arbres exploités pour leur bois, il existe des espèces dont l'écorce fait l'objet d'un commerce international. C'est le cas de *Prunus africana* (le prunier d'Afrique), qui est utilisé par l'industrie pharmaceutique afin de produire des molécules pour le traitement contre l'hypertrophie bénigne de la prostate, une maladie courante chez les hommes à partir de 50 ans. À cause des méthodes appliquées pour récolter l'écorce, cette espèce – inscrite en Annexe II de la CITES aux côtés de *P. elata* – subit des conséquences alarmantes tant à l'échelle de l'arbre (réduction de la couronne, attaques d'insectes, voire mortalité) que des populations. Bien que la RDC soit le deuxième pays exportateur de *Prunus africana*, peu de données existent sur l'état des stocks (principalement localisés au Kivu), et sur la dynamique de leur évolution.

Au-delà de ces cas de figure riches en enseignements, si la CITES dispose aujourd'hui d'outils pour évaluer l'impact du commerce international des bois tropicaux sur les populations cibles, elle se doit d'intégrer à chaque avancée les résultats scientifiques produits et de rester vigilante face à la tentation de modifier les législations nationales des pays exportateurs au détriment d'une certaine vision de la durabilité. Enfin, à l'encontre de certains de ses principes issus d'autres temps ou définis pour d'autres espèces, et sous peine de se voir décrire comme le maillon faible du monde de la conservation, la CITES doit s'ouvrir davantage vers la recherche de solutions alternatives permettant de sauver les populations menacées, par exemple des techniques de sylviculture et de plantation éprouvées scientifiquement.